

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/20
23 août 2011

(11-4185)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Rapport de situation de l'Australie

La communication ci-après, datée du 22 août 2011 et adressée par la délégation de l'Australie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367)

L'Australie soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

À sa réunion du 17 décembre 2010, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367). Le 13 janvier 2011, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions concernant ce différend. Le 30 novembre 2010, le gouvernement australien avait laissé entendre qu'il avait l'intention de mettre en œuvre ces recommandations et décisions en procédant à un examen scientifique de l'analyse des risques à l'importation concernant les pommes de Nouvelle-Zélande faite par l'Australie. Le 31 janvier 2011, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre, qui viendrait à expiration le 17 août 2011. Ce délai raisonnable convenu pour la mise en œuvre devait permettre à l'Australie d'être en mesure de délivrer des permis d'importation pour les pommes de Nouvelle-Zélande à compter du 17 août 2011, sur la base de toutes conditions qui pourraient découler de l'examen scientifique.

Comme cela a été notifié à l'ORD le 13 janvier 2011, l'Australie a décidé de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'un examen scientifique de la politique d'importation préexistante applicable aux pommes néozélandaises pour les trois parasites en cause dans le différend (feu bactérien, chancre européen et cécidomyie des feuilles du pommier). Cet examen consistait en une analyse non réglementée dans le cadre du processus d'analyse des risques à l'importation de l'Australie, qui a été effectuée par le Département australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts, par l'intermédiaire de Biosecurity Australia. Un projet concernant l'examen a été publié le 4 mai 2011, un délai de 60 jours étant ménagé pour les observations du public. Les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, ainsi que d'autres parties prenantes, ont présenté des communications concernant le projet au cours du délai imparti. Leurs communications,

./.

ainsi que celles des autres parties prenantes, ont été prises en compte dans la finalisation de l'examen. Le rapport final concernant l'analyse non réglementée de la politique existante applicable aux pommes en provenance de Nouvelle-Zélande a été publié le 17 août 2011.

Le 17 août, le gouvernement australien a annoncé que le Directeur du Service de quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire de l'Australie avait arrêté une politique applicable à l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande. Cette politique impose les obligations suivantes:

- des mesures phytosanitaires telles qu'elles sont spécifiées dans le rapport final concernant l'analyse non réglementée de la politique existante applicable aux pommes en provenance de Nouvelle-Zélande et les mesures s'appliquant depuis le rapport final de 2006 sur l'analyse des risques à l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande qui n'étaient pas contestées par cette dernière dans ce différend;
- un système de traçabilité des chaînes d'approvisionnement qui permette de suivre les pommes du verger à leur arrivée en Australie;
- un système d'audit et de vérification géré par l'Australie qui permette de garantir le statut phytosanitaire des expéditions et d'assurer la maintenance des systèmes de production utilisés en Nouvelle-Zélande pour produire des pommes destinées à l'exportation.

Le 17 août, l'Australie a commencé à délivrer des permis d'importation pour les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande sur la base de cette politique, conformément à la notification conjointe adressée à l'ORD le 31 janvier 2011 concernant le délai raisonnable convenu par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Sur cette base, l'Australie a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.
